

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ROBINSON

[Traduction]

Souveraineté exercée aujourd'hui par le Guyana sur le territoire en litige qualifiée à tort de contrôle et d'administration — Risque grave que le Venezuela acquière le territoire en litige en l'espèce afin d'y exercer sa propre souveraineté.

1. Bien que souscrivant à la décision de la Cour d'indiquer les mesures conservatoires demandées par le Guyana, je suis en désaccord avec le raisonnement qu'elle a adopté dans certaines parties de l'ordonnance, et avec la formulation de la première mesure conservatoire indiquée dans le dispositif de l'ordonnance (par. 45).

2. Le paragraphe 41 de l'ordonnance énonce, de manière surprenante, que «[l]a Cour observe que la situation prévalant dans le territoire en litige est que celui-ci est administré et contrôlé par le Guyana».

3. Cela est surprenant parce que la situation au Guyana est aujourd'hui la même que ce qu'elle a toujours été depuis 1899, lorsque, comme l'indique le paragraphe 23 de l'ordonnance, «le territoire qui constitue l'objet d[u] différend a été attribué à la Guyane britannique dans la sentence [arbitrale]».

4. Ainsi, de 1899 à 1966, c'est la Guyane britannique qui a exercé sa souveraineté sur le territoire litigieux, puis, à partir de cette date, l'État indépendant du Guyana, lequel l'exerce encore à ce jour. Le différend entre le Guyana et le Venezuela ne modifie en rien cet état de fait, soit l'exercice par le Guyana de sa souveraineté sur la zone en cause depuis 1966. En conséquence, la Cour, au lieu d'observer que le territoire en litige était aujourd'hui administré et contrôlé par le Guyana, aurait dû dire qu'il était aujourd'hui administré par le Guyana et relevait de sa souveraineté.

5. Il est regrettable que la Cour ait, au point 1 du dispositif (par. 45), répété la formulation susmentionnée, en ordonnant au Venezuela de «s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana».

6. L'absence de reconnaissance du fait que le Guyana exerce aujourd'hui sa souveraineté sur la zone en litige dessert celui-ci. On comprend difficilement le silence de la Cour à cet égard, d'autant que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires ne pouvait avoir d'incidence sur le fond de l'affaire. La Cour l'a confirmé au paragraphe 42 de l'ordonnance, en

«soulign[ant] que la question de la validité de la sentence de 1899 et la question connexe du règlement définitif du différend concernant la fron-

tière terrestre entre le Guyana et le Venezuela [était]nt des questions qu'il lui appart[ena]it de trancher au stade du fond».

7. Le raisonnement de la Cour est aussi discutable du point de vue de l'appréciation qu'elle a faite de l'intention du Venezuela quant au territoire en litige. Le fait est que celui-ci s'est opposé à l'exercice, par le Guyana, de sa souveraineté sur le territoire en litige ; il a remis en cause cet exercice et souhaite manifestement y substituer l'exercice de sa propre souveraineté. Ce projet ressort clairement des éléments de preuve cités par la Cour aux paragraphes 34 à 36 de l'ordonnance.

8. Au paragraphe 34, la Cour se réfère à différents éléments de preuve tirés de la cinquième question du référendum, soulignant, premièrement, la mention explicite qui y est faite de la « création de l'État de la Guayana Esequiba ». On ne saurait trouver indication plus claire de l'intention du Venezuela d'exercer sa souveraineté sur la zone en litige. Le projet de création de cet État doit être examiné conjointement avec un autre aspect de la cinquième question, la mesure prévoyant de soumettre à l'assentiment de la population vénézuélienne l'incorporation de la Guayana Esequiba dans le territoire du Venezuela. Pris ensemble, ces deux éléments indiquent clairement que le Venezuela a l'intention d'annexer et d'incorporer la zone litigieuse à son territoire, ce qui révèle que son but ultime est d'exercer sa souveraineté, et pas uniquement un contrôle, sur ladite zone. Deuxièmement, la Cour évoque la mention, dans la cinquième question, de « l'élaboration d'un plan accéléré de prise en charge globale » prévoyant « l'octroi de la citoyenneté et de cartes d'identité vénézuéliennes » à la population de ce territoire ». Il s'agit là d'une autre indication de ce que le Venezuela entend exercer non pas un simple contrôle, mais sa souveraineté, sur le territoire en litige. L'octroi de la citoyenneté par un État relève de l'exercice de sa souveraineté, et non de l'exercice d'un contrôle sur le territoire. Il convient de noter que la conséquence radicale de cette intention est que la citoyenneté vénézuélienne serait très probablement imposée à la population guyanienne du territoire en litige. L'indice le plus flagrant de l'ambition souveraine du Venezuela est toutefois fourni par la mention « incorporant par conséquent "cet État [de la Guayana Esequiba] sur la carte du territoire vénézuélien" » contenue dans la cinquième question. Ces termes attestent, une fois de plus, de manière fort probante, que le Venezuela entend exercer sa souveraineté, et pas seulement le contrôle, sur la zone en litige en annexant et en intégrant celle-ci à son territoire. Pourquoi créerait-il ce nouvel État de la Guayana Esequiba et l'incorporerait-il à son territoire s'il n'avait pas l'intention d'y exercer sa souveraineté ? Il n'est guère vraisemblable d'imaginer que le Venezuela puisse exercer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire à l'exception du nouvel État de la Guayana Esequiba, sur lequel il exercerait un simple contrôle.

9. Au paragraphe 36, la Cour a fait référence à la déclaration qu'avait faite le Venezuela pendant la procédure orale, selon laquelle il « ne tournera[it]

pas le dos à ce que le peuple décidera[it] lors du référendum» du 3 décembre 2023. Nous avons déjà vu qu'une réponse affirmative à la cinquième question du référendum prouverait l'intention du Venezuela d'annexer l'État de la Guayana Esequiba et d'exercer sa souveraineté sur cette zone. Par conséquent, cette déclaration vient confirmer et étayer le fait qu'il nourrit l'ambition d'exercer sa souveraineté sur le territoire en litige.

10. Au paragraphe 36, la Cour a également fait référence à des déclarations semblant indiquer que le Venezuela «pren[ait] ... des mesures en vue d'obtenir le contrôle du territoire litigieux et de l'administrer». À titre d'exemple, elle a cité une communication par laquelle, le 6 novembre 2023, le ministre de la défense, le général Vladimir Padrino López, avait «appelé “au combat” en se référant au territoire en question». Cela donne là encore à penser que, davantage qu'un simple contrôle, c'est sa souveraineté que le Venezuela vise à exercer sur le territoire en litige. Cette conclusion est corroborée par le fait que les propos en question ont été tenus à peine deux semaines après la publication, le 23 octobre 2023, de la liste des questions envisagées pour le référendum. Le général devait donc avoir à l'esprit la cinquième question, par laquelle la population vénézuélienne serait appelée à dire si elle consentait à la création d'un État de la Guayana Esequiba et à son incorporation subséquente au Venezuela. La Cour, comme n'importe quelle autre cour de justice, peut tirer des conclusions raisonnables des faits. Compte tenu du contexte dans lequel cette déclaration a été faite, il était tout à fait raisonnable d'en déduire que le Venezuela entendait exercer non pas un simple contrôle, mais sa souveraineté, sur le territoire en litige. En l'espèce, la Cour pouvait raisonnablement conclure que le ministre de la défense avait exhorté les forces armées vénézuéliennes à se battre pour ce territoire, de manière que le Venezuela puisse exercer sur celui-ci, non pas seulement le contrôle, mais sa souveraineté. Il était hasardeux de la part de la Cour de considérer comme simple rhétorique la déclaration du général. La Cour s'est en outre référée aux propos de responsables militaires vénézuéliens, rapportés par le Guyana au cours des audiences, indiquant que le Venezuela prenait des mesures concrètes pour bâtir une piste d'atterrissage qui servirait de «base logistique pour le développement intégral de l'Essequibo». Une fois encore, à la lumière de la cinquième question du référendum invitant la population vénézuélienne à dire si elle consent à ce qu'un État de la Guayana Esequiba soit créé puis intégré au Venezuela, il était tout à fait raisonnable de conclure que le Venezuela avait pour intention d'utiliser la piste d'atterrissage dans le cadre de sa stratégie consistant à mener des activités susceptibles de le conduire à exercer sa souveraineté sur le territoire en litige.

11. Au regard des indices probants de l'intention du Venezuela d'exercer sa souveraineté sur le territoire en litige, on comprend difficilement pourquoi la Cour, au paragraphe 37 de l'ordonnance, a conclu que «les circonstances décrites ci-dessus présent[ai]ent un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige dans l'affaire». Compte tenu de ce qui précède, elle aurait dû conclure que les circonstances

décrites ci-dessus présentaient un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir le territoire en litige dans l'affaire et exercer sa souveraineté sur celui-ci.

(Signé) Patrick L. ROBINSON.
